
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Mars 2009

Arrêté n°2009077-05

arrete portant ouverture concours sur titres pour le recrutement d un animateur (trice) a la residence la castellane a PORT VENDRES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-Françoise CHILEMME

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
M-F CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.19

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N°
portant ouverture d'un concours sur titres pour le
recrutement d'un(e) Animateur(trice)
à la Résidence « La Castellane »
E.H.P.A.D. / Foyer Logement
de PORT VENDRES (66660)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'organisation du concours ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir, à la demande de Monsieur le Directeur de la Résidence « La Castellane » E.H.P.A.D. de PORT VENDRES, à la vacance d'un poste d'animateur ;
- VU L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'animateur à la Résidence «La Castellane » E.H.P.A.D. / Foyer Logement de PORT VENDRES.

Article 2 Peuvent faire acte de candidature au concours précité les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions relatives au statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la parution de l'avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur de la Résidence « La Castellane » – Place Jean-Jaurès – BP 55 – 66660 PORT VENDRES –

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'établissement,
- Un Cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce(ent) le ou les candidats.

Article 5 Les candidats seront convoqués pour un entretien avec les membres du jury à une date qui sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Résidence « La Castellane » à PORT VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 mars 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2007044-01

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du CH Saint Jean à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 13 Février 2007

Perpignan, le 13 février 2009

ARRETE n°ARH66/04/II/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2008**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du centre hospitalier de Perpignan ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2008** les **2 et 10 février 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **décembre 2008** s'élève à : **11 133 991,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ..1.9..FEV...2009



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009054-15

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 23 Février 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009



.....
Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 014 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Kaisin en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y CALIXE** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté n°2009054-16

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 23 Février 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 013 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « International Yacht Club d'Antibes » en date du 16 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KINGDOM 5-KR** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérien compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté n°2009076-12

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 17 Mars 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 17 mars 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 012 - 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 29 janvier 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*Princess Mariana*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

.../...

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

.../...

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Décision

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive : regroupement géographique des cliniques La Roussillonnaise et Saint Christophe sur le site de Torrémilla à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 28 Janvier 2009

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 002/1/2009

Objet : Regroupement géographique des cliniques la Roussillonnaise et Saint
Christophe sur le site de Torrémilla à Perpignan.
Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de la
tarification des activités de soins avec l'Union Technique Mutualiste la
Catalane à Perpignan.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhaut

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** la décision N°099/XI/2006 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006 autorisant l'Union Mutualiste les Cliniques Mutualistes Catalanes à regrouper les activités de chirurgie (hospitalisation complète et chirurgie ou anesthésie ambulatoires) et de médecine (hospitalisation complète) de la clinique la Roussillonnaise et de la clinique Saint Christophe, sur le site de Torrémilla à Perpignan.
- **Vu** la décision N°021/III/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2008 approuvant les avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1^{er} mars 2008, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- **Vu** la décision N°116/X/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2008 reconnaissant des lits de soins intensifs et des lits de surveillance continue dans les établissements de santé privés,
- **Vu** la demande de contractualisation et de tarification présentée par l'Union Mutualiste les Cliniques Mutualistes Catalanes désormais dénommée l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane sise à Torrémilla à Perpignan et regroupant les activités des cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe,

Considérant que le regroupement et le transfert de l'ensemble des autorisations et reconnaissance contractuelle d'activités ont été effectués sur le site de Torrémilla aboutissant à la création d'un nouvel établissement à Perpignan,

Considérant que le contrat d'objectifs et de moyens à conclure par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et est défini selon les termes du dispositif régional notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins,

Considérant que ce regroupement au sens réglementaire conduit à fixer de nouveaux coefficients de transition et de haute technicité en application du décret n°2006-209 du 20 février 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, titulaire des autorisations et de reconnaissance d'activités des Cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe, transférées sur le site de Torrémilla à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner des établissements regroupés au sein de la Clinique Mutualiste Catalane, est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006, les coefficients de transition et de haute technicité applicables aux tarifs des forfaits et suppléments nationaux pour les activités MCO, ainsi qu'il suit :

- Coefficient de transition : 0,9785, qui se décompose en :
 - Coefficient GHS MCO : 0,9785,
 - Coefficient FFM : 1,0044
- Coefficient haute technicité : 1,0080.

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la Clinique Mutualiste Catalane, sous couvert de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur

Arrêté n°2009075-02

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax : 04.68.34.28.14
jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Chef d'Escadron du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 12 mars 2009,

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le gendarme NACER-CHERIF Slimane, en fonction à la Brigade Territoriale de Proximité de Prades (66), qui alerté par une connaissance, bien qu'étant de repos ce jour là, n'a pas hésité le 12 mars 2009 à intervenir et mettre sa vie en danger en interpellant un individu armé qui menaçait deux personnes. Grâce à son sang froid, à son professionnalisme et à sa rapidité de réaction, M. NACER-CHERIF est parvenu à désarmer le mis en cause qui résistait et à le maîtriser pour l'appréhender.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Slimane NACER-CHERIF, matricule 185 368, gendarme en fonction à la Brigade Territoriale de Proximité de Prades (66).

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chef d'Escadron du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **16 MARS 2009**

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009078-05

Arrêté conférant l'honorariat à M. Charles CORP, ancien maire de CODALET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.28.14
jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE
Conférant l'honorariat à M. Charles CORP,
ancien maire de CODALET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 2122-35 du code général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

VU la lettre en date du 17 février 2009 par laquelle M. Serge JUANCHICH, maire de Codalet, sollicite l'honorariat de M. Charles CORP, ancien maire de la commune de CODALET ;

CONSIDERANT que M. Charles CORP remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Charles CORP, ancien maire de la commune de CODALET, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **19 MARS 2009**

LE PREFET,

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009079-02

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.28.14
jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Lieutenant-colonel Commandant en second du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, en date du 28 janvier 2009,

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve M. Philippe BENGUIGUI, qui témoin d'un accident de la circulation dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2005, sur la route départementale 617 dans la traversée de CANET EN ROUSSILLON (66), n'a pas hésité à intervenir et à mettre sa vie en danger afin de sauver un motard impliqué dans celui-ci. Percuté par un chauffeur en état d'ébriété qui cherchait à se soustraire à un contrôle d'alcoolémie, la victime gisait dans l'obscurité au milieu de la route. Grâce à son sang froid et à sa rapidité de réaction, M. BENGUIGUI est parvenu à porter secours au blessé, à éviter un sur-accident et à alerter les services de secours. Par la suite sa collaboration avec les gendarmes en charge de l'enquête permettra l'identification du délinquant à l'origine des faits.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Philippe BENGUIGUI, né le 15 septembre 1970 à PERPIGNAN (66), demeurant 4, square Saint Marsal dans cette même commune.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Lieutenant-colonel en second du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **20 MARS 2009**

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009079-03

Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Muriel MOLINER

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Mars 2009

Résumé : Portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

Affaire suivie par :

Muriel MOLINER

☎ : 04.68.51.65.20

☎ : 04.68.34.28 14

Mèl : muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 20 MAR 2009
Portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées-
Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'éducation, Livre II – titre 3 – Chapitre V, et notamment l'article L.235-1 ;

VU le décret n° 85/895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 4 ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3384/2007 du 18 septembre 2007 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales modifié le 16 juillet, le 10 septembre et le 13 octobre 2008 ;

VU les propositions adressées par M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education des Pyrénées-Orientales le 13 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 3384/2007 du 18 septembre 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

I) Membres représentant les communes :

Titulaires

M. Gilles DEULOFEU
Maire de Prats de Sournia

M. Alain GOT
Adjoint au Maire de Saint Laurent de la Salanque

Mme Damienne BEFFARA
Maire de Millas

Mme Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID
Adjointe au Maire de Perpignan

Suppléants

M. Jacques PUMAREDA
Maire d'Alénia

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Marcel AMOUROUX
Maire de Corneilla del Vercol

II) Membres représentant le Département :

Titulaires

M. Michel MOLY
Conseiller Général du canton de la Côte Vermeille

M. Pierre ESTEVE
Conseiller Général du canton de Saint Paul de Fenouillet

M. Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller Général du canton de Rivesaltes

M. Louis CASEILLES
Conseiller Général du canton de Toulouges

M. Pierre AYLAGAS
Conseiller Général du canton d'Argelès sur Mer

Suppléants

Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT
Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII

M. Marcel MATEU
Conseiller Général du canton d'Elne

M. Henri DEMAY
Conseiller Général du canton de Vinça

M. Guy CASSOLY
Conseiller Général du canton de Prades

M. Georges ARMENGOL
Conseiller Général du canton de Saillagouse

III) Membres représentant la Région :

Titulaire

Mme Nicole SABIOLS
Conseillère Régionale Languedoc-Roussillon

Suppléant

M. Jacques CRESTA
Conseiller Régional Languedoc-Roussillon

IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

Mme Anne-Marie DELCAMP
Professeur certifié hors classe au collège
Saint-Exupéry de Perpignan

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Saint Marie de la Mer

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Jules Ferry de Thuir

Mme Chantal ARGENCE
Professeur certifié au lycée François Arago
de Perpignan

M. Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

Suppléants

Mme Isabel TULUMELLO-SANCHEZ
Professeur certifié au collège Josep Sebastia
Pons de Perpignan

M. Stéphane MESTRES
Professeur certifié au lycée François Arago
de Perpignan

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école maternelle
Vertefeuille de Perpignan

M. Christophe GEORGET
Professeur certifié au collège Saint Exupéry
de Perpignan

Mme Fabienne MELUSSON
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Joseph Cortada de Saint Laurent de la Salanque

Mme Evelyne SALLANNE
Professeur agrégé au collège Cerdanya
de Bourg-Madame

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
du Boulou

Proposés par l'UNSA

Titulaires

M. André MURAT
Professeur certifié au collège Joffre
de Rivesaltes

M. Jean-François VIRAMA
Directeur - professeur des écoles à l'école
élémentaire de Villeneuve de la Rivière

Suppléants

Mme Maryse VIDAL
Infirmière de l'Éducation Nationale
au collège Madame de Sévigné de Perpignan

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de
Perpignan

Proposés par la CGT

Titulaires

Suppléants

M. Bernard PUJOL
Professeur des écoles à l'école primaire
de Saint Féliu d'Avall

M. Nicolas RIBO
Professeur de lycée professionnel au lycée
Charles Blanc de Perpignan

V) Membres représentant les usagers :

Au titre des parents d'élèves :

Titulaires

Suppléants

Proposés par la F.C.P.E.

M. Gérard DOZ

M. Jean-François QUINTAL

Mme Eliette LOPEZ

Mme Elisabeth RIVAS

M. Mathieu TASSEL

Mme Anne VIALETTES-ORTIZ

M. Louis TREVY

Mme Carole POULAIN

M. Jean-Michel BOURLET

Mme Jacqueline AIGUAVIVA

Mme Christine BACHES

Mme Cécilia FICHON

Proposés par la P.E.E.P.

Mme Laurence GAYTE

Mme Marie-Hélène VYNES

Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

Suppléant

Mme Jacqueline MICHIELS
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public

M. Bernard BERNEL
Association médiation familiale des Pyrénées-
Orientales

Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :

Nommés par M. le Préfet

Titulaire

Suppléant

Mme Édith GIBERT
Vice-présidente de l'U.D.A.F. 66

M. Robert LAUNE
Administrateur de l'U.D.A.F. 66

Nommés par M. le Président du Conseil Général

Titulaire

M. Lucien TURE
Ancien principal de collège

Suppléant

Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse
de Canet en Roussillon

Siège, en outre, à titre consultatif :

Titulaire

M. Robert PIQUET
Délégué départemental de l'Éducation Nationale

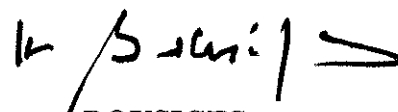
Suppléant

Mme Émilienne CHAGNON

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 MAR 2009

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009063-03

Arrete portant autorisation d organiser le 8 mars 2009 a Cabestany une epreuve pedestre denommee LA CABESTANYENCA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Rouïères

ARRETE
portant autorisation d'organiser le **08 MARS 2009**
à **CABESTANY**
une épreuve pédestre dénommée
« **LA CABESTANYENCA** »

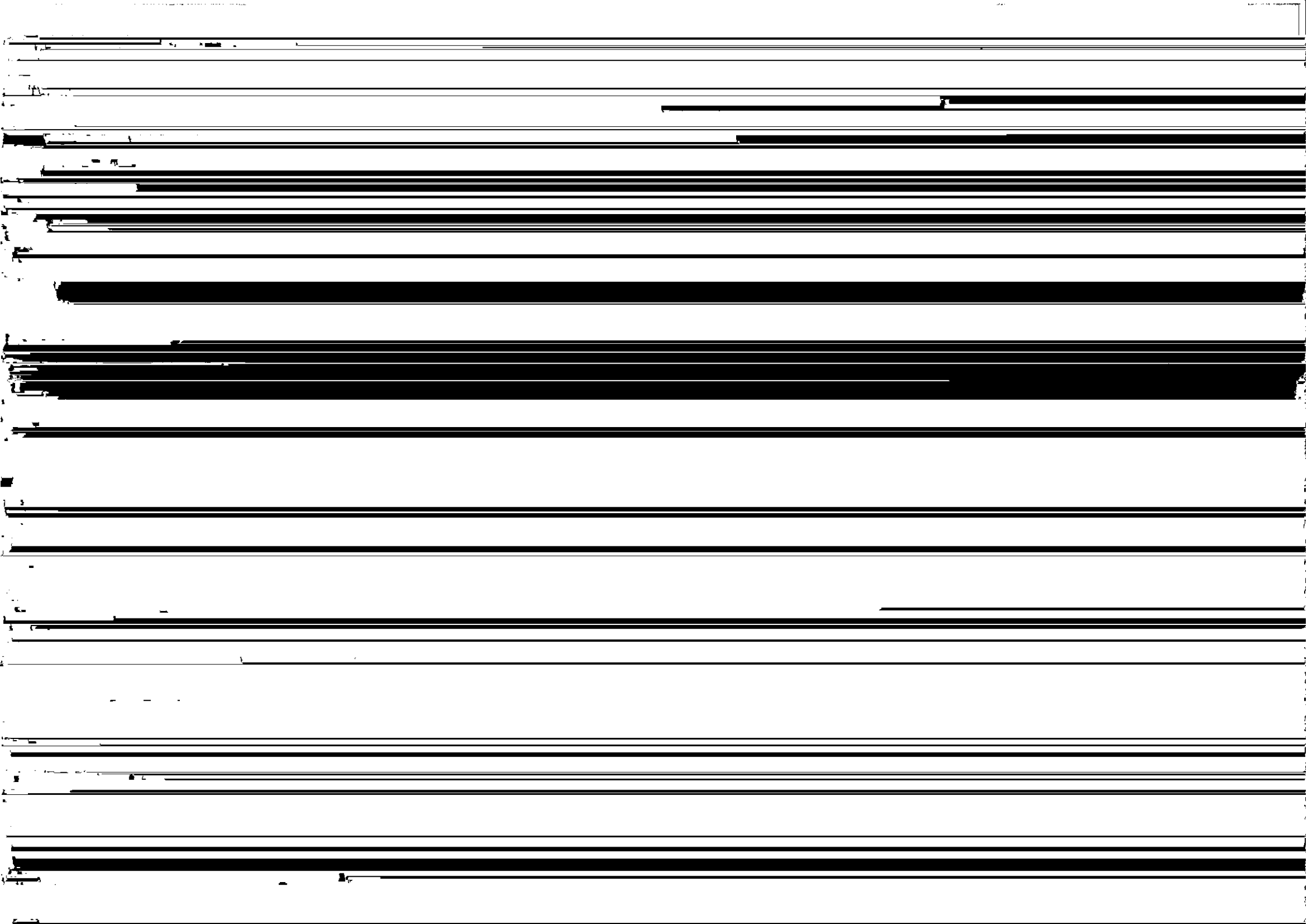
LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009
VU la demande d'autorisation présentée par l'Association « **LE SECOURS POPULAIRE** » et la ville de **CABESTANY** place des droits de l'Homme 66330 CABESTANY aux fins d'organisation le **08 MARS 2009**, dans la commune de CABESTANY, d'une épreuve pédestre ;
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : « **L'ASSOCIATION LE SECOURS POPULAIRE** » et la ville de **CABESTANY** place des droits de l'Homme 66330 CABESTANY sont autorisées à organiser le **08 mars 2009** dans la commune de CABESTANY, une course à pied dénommée « **LA CABESTANYENCA** », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.





manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Maire de CABESTANY,
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pertignan, **04 MARS 2009**

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009075-10

portant autorisation d organiser le 29 mars 2009 une manifestation d auto cross sur le circuit st martin a elne denemme poursuite sur terre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Téléphone : 04.68.51.66.87

Téléfax : 04.68.51.66.79

Mémoire : Miel :

piere.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009/ 075-10
portant autorisation d'organiser le **29 mars 2009**
une manifestation d'auto-cross sur le circuit **ST-MARTIN, à**
ELNE
dénommée «**Poursuite sur terre UFOLEP**»

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007,
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste,
VU la demande présentée par l'association "**Conflent auto sport**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **29 mars 2009**, sur le circuit **Saint-Martin, à ELNE** ;
VU ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement de l'épreuve, le parcours sur lequel elle doit se dérouler; et l'attestation de souscription d'une assurance ;
VU l'avis émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière lors de l'instruction de la demande ;
VU l'avis favorable des maires concernés,
SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Conflent auto sport**", siège social, l'ouratory Lloncet 66500LOS MASOS, est autorisée à organiser les **29 mars 2009** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassemblera 80 participants environ.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
conflent@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- **29 mars 2009**: course de 8 h à 19 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

Règlement fédéral

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le règlement fédéral de la FFSA prévoit la structure minimum ci dessous:

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	+ de 25 voitures simultanées	2CV GROSS CAMION CROSc	AUTOCROSS SPRINTCAR	TRIAL 4x4
Commissaires de piste	OUI	OUI	OUI	OUI
Système de transmission propre au medical	Conseillé	NON	NON	NON
Ambulance	2	2	2	
Véhicule médicalisé adapté au terrain	OUI	OUI	OUI	OUI
Médecin Anesthésie Réa de préférence (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
(3) présent sur la course				

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances,
- 2 médecins
- 1 véhicule d'intervention rapide,
- pompiers et secouristes,
- dépanneuse 4X4,
- 2 arroseuses.

Le ou les médecins de course, Dr **Marie Catherine REBOUL**, médecin-chef, et Dr **Mimouna SIRJ** doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas : l'épreuve devra être momentanément suspendue. le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

OBSERVATIONS :

* **Défense contre l'incendie de l'ensemble des installations** : prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

* La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

- * Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;
- * toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)
Il devra dans tous les cas obtenir l'avis favorable préalable de la Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 8 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 9 : Nettoyage du parcours et des abords : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur dès la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 10 : Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;

b) Leurs préposés, rémunérés ou non;

c) Les licenciés et pratiquants,

ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

a) Une franchise;

b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;

c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier. Il s'agit de monsieur **Dominique FONTANNIER** assisté de **Monsieur Claude FLUXENCH**.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Jean Luc TOSI**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur technique agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 14 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés

ARTICLE 15 : L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 16 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des élus départementaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (association des maires 24 quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN)

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Georges GUIBERT Automobile club 28 cours palmarole 66000 PERPIGNAN)
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. J.L. GUILLEM 24 rue Dalou 66000 PERPIGNAN)
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Claude SOUBIELLE route de Corbere 66170 MILLAS)
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. René GRANGE, Association Prévention MAIF 66 1 rue Horace Chauvet 66000 PERPIGNAN)
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le **16 MARS 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009075-11

portant autorisation d organiser le 29 mars 2009 une course de moto cross sur le circuit de Millas denommee kid s millassois moto quad educatif

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

ARRETE 2009/ 075-11

portant autorisation d'organiser le **29 mars 2009**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Route,
- VU le code du Sport,
- VU le code des assurances,
- VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
- VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009
- VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée **"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"** le 29 mars 2009,
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n° 4593 /2007 du 28/12/2007 portant homologation de la piste,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition le **29 mars 2009**, sur le circuit de MILLAS,
- VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler; et l'attestation d'assurance
- VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU l'avis favorable du(es) maire(s) concerné(s),

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **29 mars 2009** une course de moto-cross et Quad sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée **"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environ 500 spectateurs.

DEBUT : le 29 mars 2009 à 8h00 – circuit de MILLAS,

FIN : le 29 mars 2009 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 véhicule de transport sanitaire VPSP (Croix Blanche St Cyprien),
- 1 équipe médicale comprenant un médecin urgentiste et un infirmier (Croix Blanche St Cyprien),
- 8 personnes habilitées aux premiers secours,

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une

salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Michel PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Michel COSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le « organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 16 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué:
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009071-16

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau des Ressources Humaines et du Budget

Auteur : Marie-José ESPARCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des ressources
humaines et du budget**

Bureau des Ressources
Humaines et du Budget

Dossier suivi par :
Marie-José ESPARCH

☎ : 04.68.51.67.36

☎ : 04.68.51.66.02

Mél : marie-
jose.esparch@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 MARS 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté n° 853/2007 du 15 mars 2007 et l'arrêté n° 1837/2008 du 9 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et celui n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1999 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508/2007 du 14 février 2007 fixant la répartition des sièges au comité technique paritaire départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 853/2007 du 15 mars 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1837/2008 du 9 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre du 4 mars 2009 du secrétaire général de la section du syndicat CFDT relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants de cette organisation syndicale au sein du Comité Technique Paritaire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1837/2008 du 9 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit , en ce qui concerne le syndicat CFDT ;

TITULAIRES**CFDT**

- M. Jean-Pierre FERNANDEZ, adjoint Administratif de 1^{ère} classe
- Mme Véronique CHIVALIER, adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe

Le reste sans changement.

SUPPLEANTS

- M. André TENA, attaché
- Mme Isabel ROUTIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **12 MARS 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles PRIETO

Avis

Autorisation d exploitation commerciale en vue de la création d un magasin de bricolage à l enseigne Weldom à Saillagouse

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le

13 MARS 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN
MAGASIN DE BRICOLAGE, A L'ENSEIGNE « WELDOM », A SAILLAGOUSE.**

Réunie le 10 mars 2009 ,la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la société la Méridionale des Bois et Matériaux, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage, à l'enseigne « WELDOM », d'une surface de vente de 1997 m², situé parcelle cadastrée section C ,n° 648, lieu dit Pla de Dalt, Zone d'activités de Sègre, rue des Sanilles, à SAILLAGOUSE .

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de SAILLAGOUSE.

Pour le Preret et par délégation,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009076-08

**Agrément de l'association Amitiés Tsiganes en Roussillon au titre de l'article R441 13 1
du code de la construction et de l'habitation**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : André TENA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
André TENA
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
notions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant agrément de l'association « Amitiés Tsiganes en Roussillon » au titre de
l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande présentée le 24 février 2009 par l'association « Amitiés Tsiganes en Roussillon »,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Amitiés Tsiganes en Roussillon », dont le siège se situe à Perpignan, 76, avenue de l'aérodrome, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté n°2009072-02

Arrêté préfectoral fixant la CDAC du 10 mars 2009 (dossier 694)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Auteur : Jean-Claude PACOUIL
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

(Dossier n°694)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL RENZO, agissant en qualité de futur locataire et exploitant des locaux, en vue de la création d'un magasin de meubles et décoration, à l enseigne « Ligne Roset », d'une surface de vente totale de 302 m², situé parcelles cadastrées section HL n° 441 à 445, 463 à 465, 488, 489, 490, ZAC du Mas Balade, à PERPIGNAN.

Ce dossier est enregistré le 11 mars 2009 sous le n°694.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant,
- Mme le Maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Collège des Consommateurs : M. Whueymar DEFFRADAS ,membre de l'association CLCV, ou son suppléant M.Jacques RIGOLLET membre de l'UFC-QUE CHOISIR,
- Collège du développement durable : M.Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, ou son suppléant M. Gérard ENRIQUE, Architecte,
- Collège de l'Aménagement du Territoire : M.Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Equipement ou sa suppléante Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le 13 MARS 2009

Pour le **LE PREFET** de la Préfecture
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO